

Les ordonnances d'interdiction comportent plusieurs avantages par rapport aux mesures draconiennes de liquidation ou d'annulation d'assurances. Tout d'abord, l'ordonnance peut s'appliquer à des infractions particulières et l'organisme peut se voir alors contraint soit de mettre un terme aux pratiques jugées irrégulières, soit de prendre des dispositions pour corriger la situation. En second lieu, ces ordonnances peuvent être exécutées dans un laps de temps relativement court. En troisième lieu, elles peuvent donner lieu à des révisions judiciaires dans un tribunal administratif ou une cour de justice, de même qu'à des appels. Enfin, si on les utilise à bon escient, elles peuvent prévenir des situations susceptibles de mener à l'insolvabilité et à la nécessité de prendre des mesures plus sévères.

Pouvoirs de suspension et de congédiement

Les pouvoirs de suspension et de congédiement dont jouissent les organismes de surveillance américains s'appliquent aux administrateurs, aux cadres et à toute autre personne qui participe aux affaires d'une institution financière. L'organisme doit prouver qu'il y a eu violation de la loi, des règlements ou d'une ordonnance d'interdiction, et que l'institution s'expose ainsi à des pertes substantielles. Il doit prouver également que les intérêts des déposants sont compromis ou que la personne à écarter ou à suspendre s'est assurée des avantages financiers par sa conduite. Enfin, le manquement au devoir doit permettre d'invoquer la malhonnêteté ou une négligence délibérée ou chronique à l'égard de la sécurité ou de la solvabilité de l'entreprise.

Une ordonnance de suspension temporaire peut être rendue lorsqu'une personne est accusée de malhonnêteté ou d'abus de confiance, et que la poursuite de ses activités pourrait nuire aux intérêts des déposants et saper la confiance de la population à l'égard de l'institution.

Comme dans le cas des ordonnances d'interdiction, un juge de tribunal administratif entend les témoignages avant que l'ordonnance puisse être rendue. Il n'y a cependant pas d'audience pour ce qui est des injonctions temporaires. Mais, dans les deux cas, il est possible de se prévaloir d'une procédure de révision judiciaire. Les statistiques d'exécution de 1982 montrent que ce recours a été utilisé deux fois seulement, d'abord par la *Federal Deposit Insurance Corporation* et ensuite par l'*Office of the Comptroller of the Currency*.

Dans son examen des pouvoirs de mise en vigueur et des sanctions à prévoir, le Livre vert met l'accent sur les manquements au devoir de la part des membres des conseils d'administration, en particulier en ce qui a trait aux transactions intéressées.

On y propose, sans toutefois fournir de détails, qu'un ensemble uniforme de sanctions soit imposé pour les écarts de conduite des membres du conseil d'administration de toutes les institutions financières constituées en vertu d'une loi fédérale.

Les infractions se rapportant aux opérations intéressées seraient passibles d'un vaste ensemble de sanctions auxquelles pourraient avoir recours les associations professionnelles et les autorités de surveillance, sans compter les peines imposées par les tribunaux civils et criminels.

Le Comité est en faveur de l'adoption de peines plus sévères, au civil comme au criminel, pour réprimer les agissements des institutions financières ou des actionnaires majoritaires, de la direction, des administrateurs et des experts-conseils de l'extérieur.